

**INFORMATIONS CONCERNANT LE  
PRELEVEMENT A LA SOURCE EN 2019**

Attention, ces informations ne prennent pas en compte les actions que vous avez pu réaliser sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 13/06/2018

**Taux personnalisé qui sera utilisé par votre organisme collecteur (employeur, caisse de retraite ...) pour le prélèvement à la source sur votre revenu net imposable**

>>> Suite de votre avis

Taux pour le foyer

OU

Si vous souhaitez opter pour des taux individualisés à la place du taux pour le foyer, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) jusqu'au 15/09/2018 (inclus)

Ces taux individualisés seront alors les suivants :

Taux individualisé pour le déclarant 1

Taux individualisé pour le déclarant 2

Cette option ne modifie pas le montant total prélevé à la source pour le foyer

Acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur

Acompte des prélèvements sociaux :

Revenus fonciers

revenus soumis à l'acompte.....

montant de l'acompte mensuel.....

Total général de l'acompte mensuel pour

les revenus sans organisme collecteur.....

Ce montant sera prélevé chaque mois à compter du 15/01/2019

sur le compte bancaire indiqué en haut de la page 2 de cet avis.

Si vous souhaitez modifier le compte bancaire ou opter pour

un prélèvement trimestriel, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

0,00%

Taux du prélèvement à la source du foyer fiscal. Ce taux est appliqué sur le salaire net imposable.

Les contribuables peuvent opter sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour un taux individualisé appliqué sur chacun de leur salaire net imposable.

0,00%

0,00%

Foyer

Déclar. 1

Déclar. 2

Total

3131

45

Si le foyer perçoit des revenus non salariés (agricoles, commerciaux, fonciers, ...etc), le montant prélevé mensuellement sur le compte bancaire du contribuable est indiqué ici. Il a la possibilité d'opter pour un prélèvement trimestriel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

45

45